



Règlement Intérieur de la formation continue

I – Dispositions générales

Article 1 - Objet

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor intègre un service formation continue domicilié au Campus de l'Artisanat et des Métiers – 22 440 PLOUFRAGAN. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 53 22 P 0077 22 auprès du Préfet de Région de Bretagne.

En application des articles L6352-3, L6352-4, L6352-1 et L6352-15 du code du travail, il est établi le présent règlement intérieur, applicable à tous les stagiaires en formation à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet :

1. de rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.
2. de fixer les règles applicables en matière de discipline.
3. de préciser les modalités selon lesquelles est assurée, pour les stages d'une durée supérieure à 500 heures, la représentation des stagiaires.

Article 2 - Champ d'application

Ce règlement et ses annexes sont applicables dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor sur les sites de Lannion, Auceleuc et Ploufragan et dans tout autre local loué et / ou utilisé dans le cadre de la formation. A défaut de règlement distinct, elles s'appliquent sur tout lieu du stage, y compris lors de mise en pratique, le cas échéant en entreprise.

Article 3 - Urgence

En cas d'urgence, le secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor ou son représentant peut prendre les mesures conservatoires nécessaires qui seront portées à la connaissance des stagiaires par tout moyen et prendront un effet immédiat.

II – Hygiène et sécurité

Article 4 - Hygiène et sécurité

En matière d'hygiène et sécurité, chaque stagiaire doit se conformer aux consignes de sécurité de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor, sur tous les lieux où sont organisées les formations.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 - Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Article 6 - Consignes en cas d'incendie

Conformément aux articles R4227-28 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisations des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 7 - Déclaration d'accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor ou à son représentant. Conformément à l'article R6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend

ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor ou son représentant auprès de la Sécurité Sociale.

III – Discipline

Article 8 - Respect d'autrui

Les stagiaires doivent tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent, physiquement ou moralement.

Article 9 - Boissons alcoolisées et tabac

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de formation sont interdites. D'autre part, le décret du 15 Novembre 2006 interdit de fumer dans l'enceinte du site de formation. Il est donc interdit de fumer dans tous les locaux mais également à l'extérieur de certains bâtiments (cf. plan de site ou règlement intérieur propre aux locaux d'accueil). Chaque stagiaire veillera à respecter les règles précises en fonction des locaux d'accueil de la formation.

Article 10 - Vols et dommages aux biens

Les stagiaires sont responsables de leurs effets personnels et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant le stage de formation au détriment des stagiaires.

Article 11 - Restauration

Les lieux de formation sont assimilés à des lieux de travail et il est interdit d'y prendre ses repas (R4228-19 du code du travail), sauf lorsque la prise du repas est intégrée dans une activité de formation. Selon les sites, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor propose une solution de restauration sur place ou à proximité.

Article 12 - Emploi du temps – horaires

Les horaires des stages sont précisés dans la convocation envoyée aux stagiaires. Le responsable de la formation ou son représentant apportera, le cas échéant, toutes précisions.

Article 13 - Assiduité, ponctualité, absences

Les stagiaires s'engagent à suivre les cours, les séances d'évaluation et de réflexion, les visites et stages en entreprise, et plus généralement toutes les séquences programmées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor dans le cadre de la formation, avec assiduité sans interruption. La feuille de présence doit être signée par demi-journée par chaque stagiaire. Tout retard ou absence devra être justifié auprès du responsable de la formation ou son représentant.

Article 14 - Respect du matériel

Les stagiaires sont priés de laisser en l'état les salles ainsi que le matériel utilisés lors de leur formation.

Article 15 - Mesures disciplinaires

En cas de manquement au présent règlement, le stagiaire concerné sera reçu par le responsable de la formation ou son représentant qui lui indiquera l'objet de l'entretien. En cas de nouveau manquement au règlement intérieur, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor se réserve le droit d'exclure le stagiaire de la formation. Dans le cas d'un stagiaire salarié, le responsable de la formation ou son représentant informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la décision prise.

IV – Représentation des stagiaires

Article 16 - Représentation des stagiaires

Dans chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures (durée totale de la formation en centre de formation et en entreprise), il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le vote se fait au scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue est exigée pour le 1^{er} tour. La majorité relative suffit au 2^{ème} tour. Il est établi un procès-verbal de ces élections. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le responsable de la formation dresse un PV de carence qu'il transmet au Préfet de Région de Bretagne.

Les délégués sont élus pour la durée du stage.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux stages. En cas de départ du délégué avant la fin de stage ou de démission, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions prévues aux articles R6352-9 à R6352-12.

Les délégués font toutes suggestions pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor. Ils présentent toutes réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement du stage, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 17 - Rémunération des stagiaires

S'il y a lieu, les dossiers de demande de rémunération des stagiaires sont constitués par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor. Le stagiaire est responsable des éléments et documents remis, il doit justifier de l'authenticité de ceux-ci sous sa propre responsabilité.

Article 18 - Fin de stage

Une attestation de fin de formation et/ou de compétences sera délivrée en fin de formation. Au cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle l'intéressé a suivi le stage.

Article 19 - Inexécution totale ou partielle du stage

Pour toute inexécution totale ou partielle de la prestation de formation imputable au stagiaire (hors cas de force majeure dûment justifiée), la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor se réserve le droit de demander le paiement total ou partiel de la prestation.

Article 20 - Sécurisation des données

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor archive les informations personnelles qui lui sont communiquées par les stagiaires. Le stagiaire peut exercer son droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant auprès du service concerné.

La photothèque réalisée pendant les stages pourra être utilisée à des fins de communication entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor et ses clients, sauf indication contraire du stagiaire.

Article 21 - Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté en réunion de Bureau de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor le 20 juin 2011 et entre en vigueur à compter de cette date.

L'inscription au stage vaut adhésion au présent règlement intérieur. Le stagiaire sera invité à le télécharger avant son inscription définitive sur le site Internet de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor (www.artisans-22.com).